

INSTAURATION DE REGIME FISCAL

INSTAURATION DU REGIME DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE DE ZONE DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Code Général des Impôts, article 1609 quinquies C - *extrait*

« I. – Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 1 du III de l'article 1379-0 bis sont substitués aux communes membres pour les dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittées par les entreprises implantées dans une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou plusieurs communes membres, et la perception du produit de ces taxes.

(...) »

Code Général des Impôts, article 1379-0 bis – *extrait*

« (...)

III. — 1. Peuvent percevoir la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises selon le régime fiscal prévu au I de l'article 1609 quinquies C :

1° Les communautés urbaines mentionnées au 1° du II qui ont opté pour ce régime avant la date de publication de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 précitée ;

2° Les communautés de communes mentionnées au 2° du II ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil.

Pour les communautés de communes créées, ou issues de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale préexistant, à compter de la date de publication de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 précitée, seul le conseil d'une communauté de communes de moins de 50 000 habitants ou le conseil d'une communauté de communes de plus de 50 000 habitants et dont la ou les communes centre ont une population inférieure à 15 000 habitants peut décider de faire application du régime prévu au présent 1.

Le régime prévu au présent 1 est applicable aux communautés de communes issues, dans les conditions prévues au II de l'article 51 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 précitée, de districts ayant opté pour ces mêmes dispositions.

(...) »

Code Général des Impôts, article 1639 A bis – *extrait*

« I. – Sous réserve des dispositions de l'article 1466, les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1er octobre pour être applicables l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.

Les délibérations prévues au 2° du 1 et au 2 du III de l'article 1379-0 bis ainsi que les délibérations fixant le périmètre de la zone d'activités économiques visée au premier alinéa du 2° du III de l'article 1379-0 bis, sont prises dans les conditions prévues au premier alinéa.

(...) »

Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, article 77 point 1.2.4 – *extrait*

« (...)

Les établissements publics de coopération intercommunale faisant application du I de l'article 1609 quinquies C du même code sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales acquittée par les établissements situés dans les zones d'activités économiques mentionnées au même I et la perception de son produit.

(...) »

A- PRESENTATION

Le I de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts (CGI) dispose du régime de la fiscalité professionnelle de zone (FPZ).

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis à ce régime sont substitués à leurs communes membres pour les dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) acquittées par les entreprises implantées dans une zone d'activités économiques (ZAE) qui se situe sur le territoire d'une ou plusieurs communes membres, et la perception du produit de ces taxes.

Le 1 du III de l'article 1379-0 bis du CGI dispose des conditions dans lesquelles un EPCI est susceptible d'être soumis au régime de la FPZ.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- COLLECTIVITES CONCERNEES

- ❑ Le régime de la FPZ est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 aux EPCI soumis antérieurement à cette date au régime de la taxe professionnelle de zone.

Ces EPCI ont néanmoins la possibilité de délibérer avant le 31 décembre 2010 s'ils souhaitent, le cas échéant, modifier ce régime fiscal et appliquer à compter du 1^{er} janvier 2011 le régime de la fiscalité professionnelle unique¹.

- ❑ Le régime de la FPZ est applicable en particulier aux EPCI suivants.

- **Communautés urbaines**

Il s'agit des communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale :

- qui ont opté pour le régime de la taxe professionnelle de zone avant publication de la loi précitée,
- et qui ont rejeté, avant le 31 décembre 2001, l'application à compter du 1^{er} janvier 2002 du régime de la taxe professionnelle unique.

- **Communautés de communes**

Il s'agit des communautés de communes issues, dans les conditions prévues au II de l'article 51 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, de districts ayant opté pour le régime de la taxe professionnelle de zone.

Pour les communautés de communes suivantes, le régime est applicable sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur organe délibérant :

- Les communautés de communes dont le nombre d'habitants est inférieur à 500 000² ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres.
- Les communautés de communes créées ou issues de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale préexistant à compter de la date publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, seulement si elles regroupent une population inférieure à 50 000 habitants ou si, bien qu'ayant une population supérieure à 50 000 habitants, la ou les communes centres ont une population inférieure à 15 000 habitants.

¹ Se reporter au modèle de délibération IRF-3.

² A l'exception des communautés de communes issues de communautés de villes dans les conditions prévues par l'article 56 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ainsi que des communautés de communes issues, dans les conditions prévues au II de l'article 51 de la même loi, de districts substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle.

C- RESSOURCES FISCALES CONCERNEES

Les EPCI soumis au régime de la FPZ perçoivent de plein droit les impositions directes locales suivantes :

- **en ZAE, en substitution de leurs communes membres :**
 - La cotisation foncière des entreprises
 - La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
 - La taxe sur les surfaces commerciales
- **hors ZAE, ils perçoivent également (fiscalité additionnelle) :**
 - La taxe d'habitation
 - La taxe foncière sur les propriétés bâties
 - La taxe foncière sur les propriétés non bâties
 - La cotisation foncière des entreprises
 - La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

D- DELIBERATION

1- Contenu de la délibération

- La délibération doit :
 - faire mention de l'option retenue en faveur du régime de la FPZ.
 - délimiter, le cas échéant, le périmètre de la ZAE en précisant les communes (ou parties de communes, à partir des références cadastrales) incluses dans la zone, celle-ci pouvant être constituée de portions discontinues du territoire intercommunal.

2- Date de la délibération

Les délibérations instaurant le régime de la FPZ ainsi que celles fixant le périmètre de la ZAE doivent être prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
DE ...**

SEANCE DU ...

OBJET :	INSTAURATION DE REGIME FISCAL
	INSTAURATION DU REGIME DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE DE ZONE DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Le Président de expose les dispositions des articles 1379-0 bis et 1609 quinquies C du code général des impôts permettant au conseil d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle de zone.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,
Vu l'article 1609 quinquies C du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide de délimiter le périmètre de la zone d'activités économiques en y incluant les communes suivantes :

Décide d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle de zone.

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.